



Conseil Municipal - Procès verbal

Vendredi 19 décembre 2025

Date de convocation : 12 décembre 2025

Nombre d'élus en exercice : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents : MM MICHAUD Patrick, ARCHAMBAULT Éric, BARADUC Christophe, BOURICET Jean-Claude, BRIAT Philippe, DEGUFFROY Romain, DELHOUME Alain, Mmes GOUAIS Pascale, GOURMELEN Evelyne, M. GUENAULT Laurent, Mmes JASNIN Aline, LABRUNIE Marlène, M. PECQUET Benoît, Mmes POURCELOT Danièle, RIGAUT Guylaine, M. SAUNIER Patrick, Mme SOOSAIPELLAI Juliana, MM STEFFANUT Bruno, BESNARD Olivier, Mme JOUANNEAU Muriel, M. RIVIÈRE Sébastien.

Pouvoirs : M. GIRARDET Christophe donne pouvoir à M. GUENAULT Laurent, Mme SAULNIER Françoise donne pouvoir à M. DELHOUME Alain, Mme THIBAUT Sylvie donne pouvoir à M. Christophe BARADUC, Mme LABBÉ Julie donne pour à Mme JOUANNEAU Muriel, M. LAUMOND Didier donne pouvoir à M. BESNARD Olivier.

Secrétaire de séance : M. BARADUC Christophe

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur Christophe BARADUC est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour : annulation de la délibération relative à la cession de la parcelle b 902 – gros tisons, dénomination de la salle 2.6 du moulin et une information sur les dossiers juridiques en cours.

Monsieur le Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2025.

Madame JOUANNEAU indique que l'ARS devait donner sa réponse concernant l'IRM pour fin novembre et demande si cette réponse a été reçue.

Monsieur le Maire signale qu'il n'a pas reçu de réponse. Il précise qu'il n'aura échappé à personne que le vote du budget de la sécurité sociale n'a eu lieu que la semaine précédente. En conséquence, l'ARS a botté en touche depuis octobre, puis en novembre, et continue en décembre, en indiquant qu'elle ne dispose pas de budget de la sécurité sociale. Il explique qu'aucune décision n'est donc prise jusqu'à nouvel ordre. Il ajoute que le dossier est renvoyé à l'ARS régionale mais qu'à ce jour, il n'y a aucune information au niveau local.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 octobre est adopté à l'unanimité.



Monsieur le Maire présente la liste des recours :

En 2020, un premier contentieux a été engagé concernant un signalement adressé au procureur. Il portait sur une incohérence entre le plan de zonage du PLU et le projet de PLU arrêté. Le recours avait été déposé par l'association Veigné pour tous. À ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette démarche.

Le deuxième contentieux concerne Monsieur et Madame RENIER à propos d'un permis de construire visant 44 maisons individuelles sur un terrain situé rue de Sardelle. Leur requête a été rejetée, et ils ont été condamnés à verser 600 € à la commune ainsi que 600 € à la société concernée.

Un autre dossier porte sur une médiation avec Madame LYSIAS JAFFRE au sujet de traces d'humidité sur une partie des murs de sa maison. L'expertise a permis d'identifier des responsabilités, mais la commune n'est finalement pas jugée concernée. Les nouveaux propriétaires se sont alors retournés contre le vendeur, et aucune information supplémentaire n'est parvenue à la commune depuis.

Une autre requête a été déposée au tribunal administratif par Monsieur. LACARTE et Madame DUBOIS concernant un permis de construire pour un immeuble collectif de huit logements situé rue de la Treille. Leur recours a été rejeté, et ils ont été condamnés à verser solidairement 1 500 € à la commune.

Ensuite, une plainte a été déposée au procureur concernant Messieurs. PASQUET et LACARTE, suite à une demande de protection fonctionnelle des agents de police municipale après des menaces de mort. Ils ont été condamnés en première instance pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en réunion et ont dû verser 1 000 €.

Une médiation a eu lieu avec Monsieur PIERRE concernant un litige lié à la présence d'arbres en limite de sa propriété. Un accord a été trouvé sur une période d'entretien convenue entre les deux parties, mais cette médiation a tout de même généré près de 2 000 € de frais d'honoraires. Le litige portait sur le fait que les feuilles des arbres gênaient la propriété voisine, nécessitant finalement l'élagage des arbres situés à moins de 5 mètres de la limite de propriété.

Ensuite, une construction a été réalisée en zones NP et NI3, donc en zones inondables, sans autorisation. Le juge a ordonné la démolition de la construction et des terrassements, avec mise en place d'une astreinte et poursuite par huissier. Les sommes dues restent à recouvrer, mais Monsieur. CAPELLO n'est plus solvable à ce jour. Le montant à destination de la commune s'élevait à 93 250 €.

En 2024, Monsieur ROBILLARD a formé une opposition à une déclaration préalable concernant la transformation d'un garage en pièce à vivre et l'aménagement d'une partie des combles d'une habitation. Sa requête a été rejetée, et il devra verser 960 € à la commune.

Monsieur MIGNELLA a été impliqué dans plusieurs contentieux. Le premier concernait une opposition à une déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture et d'un portail sur des terrains situés au Bourroux, et le second portait sur le refus d'un permis de construire pour le changement de destination de bâtiments agricoles en habitation, avec rénovation et extension. L'annulation de l'arrêté relatif à la clôture a été prononcée en raison d'une exception d'illégalité du PPRI de 2003 et d'une erreur manifeste de classement de la parcelle. La commune a dû engager 1 500 €, mais un accord a été trouvé avec le requérant et son avocat pour qu'aucune des parties ne paie, bien que cela ait quand même coûté 2 000 € de frais d'avocat en juin 2024.

Par ailleurs, une plainte a été déposée suite à des lettres anonymes à caractère diffamatoire visant le maire et les services. Une protection fonctionnelle a été accordée et la commune s'est constituée partie civile. L'enquête est toujours en cours, et les frais d'avocat se sont élevés à 2 160 €.

La SCI Angel a obtenu l'annulation d'un certificat d'urbanisme défavorable concernant une unité foncière composée de parcelles situées à la Messandière. L'arrêté initial et le rejet du recours gracieux de 2021 ont été annulés. La commune a été condamnée à délivrer un certificat d'urbanisme positif à la SCI et à verser 1 500 €, avec des frais d'avocat s'élevant à 4 119 €.

Une procédure impliquant la commune de Chambray-les-Tours concernait une déclaration préalable pour la pose d'une antenne relais. La requête de Chambray-les-Tours a été rejetée et elle devra verser 1 500 € au porteur de projet SASTDF. La commune de Veigné n'était pas partie prenante dans cette affaire, donc aucune conséquence financière ni administrative pour elle.

Au tribunal administratif, Monsieur BERTHÉ a été sanctionné en juillet 2022 pour licenciement sans indemnité ni préavis. Sa requête a été rejetée, et il avait demandé une protection juridictionnelle, qui lui a été accordée. Il n'a donc rien payé, mais les frais d'avocat pour la commune se sont élevés à 2 870 €.

En 2025, Monsieur DABAT a formé une requête contestant l'abrogation de la délibération du 25 novembre 2016, relative au PLU de 2016. Sa requête a été rejetée, et compte tenu de sa situation financière, il a été condamné à verser 500 € à la commune, au lieu des 1 500 € habituels. Les frais d'avocat pour la commune se sont élevés à 2 400 €.

Plusieurs requêtes ont été déposées au tribunal administratif concernant l'arrêté sur la construction de 142 logements, impliquant Monsieur COLLET, Madame GUILLONNET, Monsieur JASNIN, Monsieur. Madame PINET. Les requêtes de Monsieur COLLET, Madame GUILLONNET, Monsieur et Madame PINET ont été retirées. En revanche, pour Monsieur JASNIN, la commune a été condamnée à verser 1 500 €, au titre des frais engagés.

Monsieur HAMON fait l'objet d'une procédure en cours suite au refus de permis de construire du 6 mai 2024 pour la construction d'une piscine avec abri attenant. Une seconde procédure est également en cours, portant sur la décision implicite de la commune de refuser un certificat lié au permis. Le litige découle du fait qu'il souhaite utiliser la piscine pour donner des cours de natation au public sans respecter les obligations liées aux établissements recevant du public.

Monsieur METTRAY fait l'objet d'un contentieux en cours concernant le refus de permis de construire pour le raccordement au réseau d'eau et d'électricité sur un terrain situé au Clos Carteau. Les frais engagés à ce jour s'élèvent à 960 €. Le terrain, non constructible, a été acheté par une personne issue de la communauté des gens du voyage, qui souhaitait un raccordement régulier aux réseaux, alors que celui-ci ne peut être assuré que ponctuellement.

Madame de GIACOMETTI a engagé un recours suite à une chute sur la commune. La procédure est toujours en cours et aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Sur les secteurs des Giraudières, Choletterie et Clos Carteau, plusieurs plaintes concernent des constructions illicites. Ces dossiers sont suivis depuis plusieurs années et la commune prévoit de lancer une procédure civile en complément des procédures existantes, ce qui générera de nouveaux frais d'avocat.

Monsieur ARCHAMBAULT interroge sur les 93 000 € et demande s'il existe un espoir de les récupérer.

Monsieur le Maire répond qu'il ne sait pas. Il indique que les six voitures sont gagées, que la personne concernée a procédé à des cessions de biens immobiliers du côté de Nantes ainsi qu'à la transmission de terrains à ses enfants, et qu'à titre personnel et individuel, cette personne n'est plus du tout solvable. Il précise qu'il est persuadé qu'il ne récupérera pas les 93 000 €.

ORDRE DU JOUR

- I – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE
- II – AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 DE LA VILLE
- III – ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2025 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
- IV – CONTRIBUTION DE SOLIDARITE 2026 AU SDIS D'INDRE ET LOIRE
- V – MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL
- VI – RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PPI 2026
- VII – PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES AGENTS
- VIII – CRÉATION DE 5 POSTES
- IX – MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET
- X – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION
- XI – TRANSFERT DES PARCELLES DU LGV
- XII – ACQUISITION PARCELLE AK 689 - 34 BIS RUE PRINCIPALE
- XIII – TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024
- XIV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE

Avant de donner la parole à Monsieur BOURICET, Monsieur le Maire précise que dans un esprit d'apaisement, d'écoute et de construction, ce budget n'intègre pas la construction du bâtiment des Fougères. Cette position a été voulue par l'équipe municipale et ce point sera abordé après les élections.

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire qui est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : Charges à caractère général (011)

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Charges à caractère général	1 781 112 €	1 781 112 €	1 782 000 €	+0,05 %

Dépenses de fonctionnement : Charges de personnel (012)

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Charges de personnel	2 550 000 €	2 550 000 €	2 679 570 €	+5,08 %

Dépenses de fonctionnement : Autres charges de gestion courante (65)

A noter que le Budget Primitif (BP) 2026 fera l'objet d'ajustements au fur et à mesure des différentes notifications des contributions et subventions telles que :

- SDIS, pour le service de secours incendie.
- SIEIL, pour la compétence éclairage public.
- SIGEMVI, pour l'école de musique.
- CCAS, pour les actions sociales de la commune.

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Autres charges de gestion courante	477 650 €	493 050 €	494 199 €	+ 3,46 %

Dépenses de fonctionnement : Charges financières (66)

La charge du **remboursement en intérêt de la dette** s'élèvera à environ 236 000 € en 2026 (contre 226 000 € en 2025).

Recettes de fonctionnement : Produits des services (70)

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Produit des services	243 000 €	243 000 €	243 000 €	0 %

Recettes de fonctionnement : Impôts et taxes (73)

Pour la préparation de ce Débat d'Orientations Budgétaires, les taux de fiscalité directe locale ont été laissés à l'identique. Ils sont donc les suivants :

Taxes	Taux 2025	Taux 2026
Taxe d'Habitation	16,71 %	16,71 %
Foncier Bâti	38,82 %	38,82 %
Foncier Non Bâti	43,89 %	43,89 %

Dans l'attente de la notification, les impôts et taxes sont inscrits selon les réalisés 2025.

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Impôts et taxes	4 565 000 €	4 698 091 €	4 698 000€	+2,9%

Recettes de fonctionnement : Dotations et participations (74)

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Dotations, participations	1 330 000 €	1 345 000 €	1 345 000 €	+1,1%

Recettes de fonctionnement : Autres produits de gestion courante (75)

Les autres produits de gestion courante sont réévalués à la hausse en rapport avec les revenus comptabilisés en 2025 en lien avec le remboursement d'assurance suite au sinistre du Centre Technique Municipal estimé à 200 000 € dans un premier temps.

	BP 2025	Budget 2025 BP+BS+DM	BP 2026	Variation /BP 2025
Autres produits de gestion courante	90 000 €	90 000 €	290 000 €	+222,2%

Section d'investissement

Les **dépenses d'équipement**, fixées à 2 236 000 €, seront tournées selon les axes suivants :

- ✓ Voiries, plan de circulation : 1 071 000 €
- ✓ Mobilier urbain : 65 000 €
- ✓ Bâtiments : 960 000 €
- ✓ Parcs et jeux : 15 000 €
- ✓ Urbanisme : 40 000 €
- ✓ Achat de matériels et équipements divers pour les services : 85 000 €

Une **partie des recettes** finançant ces dépenses d'investissement sont les suivantes :

- ✓ Un financement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 717 261 €, avant intégration du résultat au Budget Supplémentaire 2026.
- ✓ Le FCTVA et la Taxe d'aménagement pour 650 000 €.
- ✓ Des opérations d'ordre (amortissements) pour 800 000 €.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il sera inscrit un emprunt d'équilibre de 868 739 €.

Endettement de la commune

Il est précisé que la dette de la commune qui représentait 9 566 434 € au 1er janvier 2025 sera de 10 472 436 € au 31 décembre 2025.

Veigné Energie

Le Budget Primitif 2026 Veigné Energie sera présenté sans modification par rapport à celui de 2025. Les recettes de ventes d'énergie couvrent les dépenses, aucune subvention exceptionnelle de la commune ne sera donc nécessaire.

Calendrier du vote du budget

Suite au Débat d'Orientation Budgétaire le 19 décembre 2025 le vote du Budget Primitif est prévu lors du Conseil municipal du jeudi 22 janvier 2026.

Le vote du Budget Supplémentaire se fera courant juin.

Monsieur ARCHAMBAULT demande, pour les 1 068 000 €, quelle est la part consacrée à la voirie et au plan de circulation.

Monsieur le Maire explique que le budget couvre à la fois la voirie et le plan de circulation. Il rappelle que le plan de circulation avait pour objectif de définir les lieux d'interventions prioritaires, notamment la voirie rue de la Messandière, la rue des Sapins et le secteur du Moineau-Friquet, Juche-Perdrix. Il ajoute que cela comprend également d'autres aménagements liés à la sécurité, comme la séparation de l'axe central sur la RD910, avec la création d'un îlot central pour éviter les manœuvres dangereuses des véhicules. Il souligne que cet aménagement sera plus esthétique que les simples quilles actuellement en place sur Chambray-lès-Tours, lesquelles restent fragiles et sont régulièrement endommagées.

Monsieur BESNARD pose trois questions. Sa première concerne la salle des Fougères. Il rappelle que, selon les propos précédents, rien ne serait engagé par cette municipalité sur ce projet et demande confirmation que toutes les études lancées ont été arrêtées ou suspendues. Il souhaite également connaître les frais engagés jusqu'à présent sur ce dossier.

Sa deuxième question porte sur le plan de circulation. Il demande quelles interventions sont prévues, notamment sur la rue des Sapins et sur les autres rues déjà mentionnées précédemment.

Sa troisième question concerne les dépenses de fonctionnement. Il indique qu'une dépense d'environ 500 000 € a été annoncée et souhaite connaître la répartition approximative de cette somme entre les quatre lignes mentionnées : SDIS, SIEIL, SIGEMVI et CCAS.

Monsieur le Maire répond que pour la salle des Fougères, toutes les décisions et dépenses engagées ont été votées réglementairement. Cela concerne les études et le choix du cabinet d'architecte, pour lesquels un délai de 150 jours est prévu avant de prendre une décision finale. Il explique que la discussion sur la poursuite de l'étude et les coûts associés se poursuivra jusqu'à la veille des élections et que la nouvelle équipe municipale décidera si elle souhaite poursuivre le projet ou non. En cas d'abandon, seules les indemnités du concours d'architecte (12 000 à 15 000 € par architecte) et les sommes déjà réglées seraient à payer. Si la nouvelle équipe souhaite revoir le projet, elle pourra le modifier légèrement mais sans remettre complètement en cause le concours d'architectes. Enfin, si le projet est adopté tel quel, le cabinet d'architecte pourra finaliser les études et lancer le projet avec quelques amendements possibles.

Concernant le plan de circulation et les travaux sur la Messandière, Monsieur le Maire indique que l'enfouissement des réseaux (France Télécom et éclairage public) est en cours. Ensuite, il faudra mettre en place le réseau pluvial, inexistant dans ce secteur, puis procéder à la réfection des voiries et trottoirs. Pour les autres rues, notamment la rue des Sapins, le travail se fera en concertation avec les riverains : création du réseau pluvial et aménagement de la voirie et des trottoirs, dans la continuité du style existant. Il précise que les rues de Moineau-Friquet et Juche-Perdrix seront également aménagées avec des trottoirs et rappelle la séparation paysagère prévue sur la RD910.

Monsieur BOURICET précise la répartition des 494 000 € de dépenses de fonctionnement. Il indique que le SDIS représentait initialement environ 100 000 €, mais que ce montant est en voie d'être porté à 144 000 €. Le SIEIL

s'élève à environ 40 000 €, le SIGEMVI à près de 100 000 € et le CCAS aux environs de 40 000 €. Il ajoute à cela 120 000 € pour la rémunération et les défraiements des élus, ce qui représente environ 90 % de la somme totale annoncée.

Monsieur BESNARD demande des précisions sur les 150 jours annoncés pour la décision concernant la salle des Fougères. Il veut savoir si ce délai se situe avant ou après les élections.

Monsieur le Maire répond que cela donnera après les élections.

Monsieur GUENAULT demande si l'îlot central sur la nationale est entièrement financé par la commune ou si le département prend en charge une partie, puisqu'il s'agit d'une route départementale.

Monsieur le Maire répond que l'intégralité est prise en charge par la commune. Il explique que, même sur une route départementale en agglomération, le département ne finance que la bande de roulement, de caniveau à caniveau, et ne s'occupe ni de la signalétique horizontale et verticale, ni des îlots séparateurs.

Monsieur GUENAULT fait remarquer que les dispositifs avaient été posés jusqu'à Chambray par des agents du département ou au moins par des véhicules du département.

Monsieur le Maire corrige en précisant qu'il s'agissait en réalité d'agents de Tours Métropole, compétente sur cette route (M910) et non la départementale 910. Il explique que ces travaux ont été réalisés pour le compte de la commune de Chambray et admet que la ressemblance des véhicules peut prêter à confusion, mais l'autocollant sur la porte indique clairement "Tours Métropole".

Madame JASNIN demande si les 960 000 € prévus sur la ligne bâtiment concernent surtout le centre technique municipal.

Monsieur le Maire répond que ces fonds couvrent de petits travaux complémentaires sur plusieurs bâtiments municipaux : salles Cassiopée, Gustave DOUARD, grange des Varennes, Moulin, la Mairie, ainsi que le centre technique municipal. Il précise que les écoles sont également concernées et qu'il y a beaucoup d'opérations en cours en termes de bâtiment.

Madame JASNIN souhaite obtenir plus de détails sur les travaux prévus dans les écoles.

Monsieur le Maire explique que les travaux se poursuivent, notamment à l'école des Gués pour la rénovation des huisseries. Il ajoute qu'une demande de préau supplémentaire est en cours pour l'école maternelle du Bourg, et que ces opérations seront mises en œuvre dès le printemps.

Monsieur BARADUC demande ce qu'il advient du projet photovoltaïque sur le centre technique municipal.

Monsieur le Maire répond que le projet ne sera pas réalisé en 2026. Il précise que l'expert a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de remplacer toute la toiture, seulement la partie la plus haute. Un fournisseur a déjà été choisi pour l'estimation des travaux, qu'il faudra planifier et mettre en œuvre. Il ajoute que cette intervention sera l'occasion de revoir l'agencement intérieur et d'améliorer le confort des agents dans les bureaux et l'entrepôt de matériel.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.01

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus, qui précise que par son vote, le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

- **prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2026 joint à la présente délibération,**
- **prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) consécutif à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2026, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Nombre de voix :

Pour : 13

Contre : 5

Abstention : 8

II – AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 DE LA VILLE

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, sur autorisation de l'organe délibérant jusqu'à l'adoption de ce budget

- de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget
- d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ces montants sont susceptibles d'être ajustés selon le retour du Trésor Public d'ici le Conseil Municipal.

Monsieur BARADUC soulève une question sur la formulation de la délibération concernant le budget d'investissement. Il explique qu'il comprend que le montant indiqué est le budget maximum, mais s'interroge sur le fait que le texte semble autoriser Monsieur le Maire à engager l'intégralité de 1 087 000 €, alors que, selon lui, seules certaines lignes chiffrées devraient être engagées.

Monsieur BOURICET précise qu'il s'agit d'un plafond.

Monsieur BARADUC cite la délibération qui autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement à hauteur de 1 087 000 €, et indique que, selon lui, cela devrait plutôt correspondre à 480 000 €, montant des opérations effectivement prévues.

Monsieur le Maire explique qu'ils ont tous les deux raisons. Il précise que 1 087 000 € représente le plafond global, mais ce qui compte, c'est le plafond de chaque ligne et opération. Il donne l'exemple de l'opération 1006 sur la voirie, plafonnée à 200 000 €, ce qui ne signifie pas que cette somme sera entièrement utilisée, mais que ce plafond fixe le droit de tirage pour cette ligne.

Monsieur ARCHAMBAULT demande une précision concernant les 100 000 € prévus pour le centre technique municipal et s'interroge sur le fait de savoir s'il s'agit uniquement de réaménagements intérieurs, sans lien avec l'incendie.

Monsieur le Maire répond que ces travaux sont bien liés à l'incendie, qui a causé des dégâts, pris en charge et nettoyés. Il explique que la commune profite de cette situation pour supprimer des aménagements devenus inadaptés, notamment un bungalow situé au milieu du garage, fortement dégradé par la fumée. Il précise que cet espace sera supprimé afin de diviser la grande salle et de créer de véritables bureaux pour les chefs d'équipe.

Monsieur ARCHAMBAULT demande si ces travaux sont pris en charge par les assurances.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas.

Monsieur ARCHAMBAULT précise que les assurances prennent en charge certains éléments, comme le bac support endommagé, et s'interroge sur l'intervention d'entreprises mandatées par l'assureur.

Monsieur le Maire explique que l'assureur se met d'accord sur un montant d'indemnisation avec différentes entreprises, chacune dans son domaine. Il indique que l'assurance subventionne certains travaux, comme le remplacement des portes, de la toiture ou de certaines cloisons, mais que le reste est à la charge de la commune. Il conclut que cela coûtera plus cher, car l'enveloppe d'indemnisation ne couvre pas l'ensemble des aménagements souhaités, et précise que la charpente n'a pas été endommagée.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.02

OBJET : AUTORISATION DE DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 précisant que le maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (soit 1 087 107,50 €), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissements suivantes à hauteur de 1 087 107,50 € avant le vote du budget 2026 :

- **Opération 1006 (Voirie), article 2151 : réseaux de voirie, 200 000 €.**
- **Opération 1010 (Renforcement éclairage public), article 2324 : subventions d'équipement versées, 20 000 €**
- **Opération 2003 (Restauration scolaire), article 2313 : constructions, 50 000 €.**
- **Opération 4001 (Mairie), article 21351 : bâtiments publics, 10 000 €.**
- **Opération 6001 (CTM), article 21351 : bâtiments publics, 100 000 €.**
- **Chapitre 21 (Immobilisations corporelles), article 21351 : bâtiments publics, 100 000 €.**

Nombre de voix :

Pour : 16

Contre : 6

Abstention : 4

III- ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2025 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Pascale GOUAIS

Au vu des articles L5219-1 et l5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter l'état annuel 2025 de l'ensemble des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.03

OBJET : ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2025 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2024.12.13.05 relative à la modification des indemnités de fonction des élus,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'article L2123-23 du CGCT fixe des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice terminal de la fonction publique), (21 % de l'indice terminal de la fonction publique) par le nombre d'Adjointes et 6 % de l'indice brut pour le nombre de Conseillers Municipaux Délégués.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, prend acte des indemnités de fonction des élus accordées au Maire, aux 8 adjointes et aux 3 conseillers délégués pour l'année 2025.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITÉS MAIRIE 2025 (Montant brut annuel)
MICHAUD	Patrick	Maire	26 858,16 €
GUENAUT	Laurent	1 ^{er} Adjoint	10 087,20 €
LABRUNIE	Marlène	2 ^{ème} Adjointe	10 087,20 €
DEGUFFROY	Romain	3 ^{ème} Adjoint	10 087,20 €
JASNIN	Aline	4 ^{ème} Adjointe jusqu'au 20/05/2025	3 922,80 €
STEFFANUT	Bruno	5 ^{ème} Adjoint	10 087,20 €
RIGAULT	Guylaine	6 ^{ème} Adjointe	10 087,20 €
DELHOUME	Alain	7 ^{ème} Adjoint	10 087,20 €
GOURMELEN	Evelyne	8 ^{ème} Adjointe	10 087,20 €
BOURICET	Jean-Claude	Conseiller Municipal Délégué	6 523,38 €
THIBAUT	Sylvie	Conseillère Municipale Déléguée	2 446,56 €
GOUAIS	Pascale	Conseillère Municipale Déléguée	2 446,56 €
TOTAL			112 807,86 €

IV – CONTRIBUTION DE SOLIDARITE 2026 AU SDIS D'INDRE ET LOIRE

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

Les articles 1424-3 et 1424-4 du CGCT permettent au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours, codifiée aux articles L1424-1 et suivants du CGCT, transfère la gestion des personnels et des moyens de lutte contre l'incendie au SDIS, établissement public départemental.

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique. La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a retiré au maire que ses pouvoirs de police concernant la défense en eau contre l'incendie sur son territoire. La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent aux communes ou aux groupements de communes (art. L. 2213-32 du CGCT).

Concernant les communautés de communes, la compétence en matière d'incendie et de secours ne figure pas parmi les compétences obligatoires ni optionnelles prévues par la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) à l'exception des métropoles au titre de la compétence de gestion des services d'intérêt collectif (art. L5217-2 du CGCT). Pour autant l'EPCI peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts (art. L5211-17) par délibération du conseil communautaire et accord de la majorité qualifiée de création des conseils municipaux des communes membres.

Par ailleurs, en cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est compétent en matière de services d'incendie et de secours, la loi prévoit la poursuite de la compétence (sauf si le conseil communautaire décide de restituer aux communes). Le CGCT ne cite que les SDIS créés après le 3 mai 1996, mais ce transfert de compétence est étendu à tous les SDIS. L'intention du législateur est de permettre à tous les EPCI de prendre cette compétence.

Les conséquences du transfert de cette compétence emportent la mise en œuvre par l'EPCI du service de secours et d'incendie en lieu et place des communes, l'EPCI devenant ainsi l'interlocuteur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Le transfert de la compétence des communes vers un EPCI ne remet pas en cause l'exercice du pouvoir de police générale du maire sur sa commune. C'est à ce titre que les communes ou les communautés de communes et métropole versent au SDIS, en parallèle de leurs missions propres, un contingent annuel obligatoire.

Pour la Commune de Veigné, le montant du contingent versé depuis 2020 est le suivant :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
85 463,00 €	86 527,00 €	89 902,00 €	95 206,00 €	99 871,00 €	101 669,00 €	104 516,00 €

Depuis la commission municipale, le SDIS a confirmé les montants pour 2026, d'une part celui du contingent obligatoire fixé à 104 516€ et celui de la contribution de solidarité s'élevant à 6,20€/hab. x 6487 hab. (population DGF 2025), soit 40 221€.

Monsieur le Maire prendra acte de la notification officielle de la contribution obligatoire. Et le conseil municipal est, en conséquence, invité à se prononcer sur le versement de la contribution de solidarité pour l'exercice 2026 fixée à 40 221€.

Monsieur ARCHAMBAULT estime que les élus sont mis devant le fait accompli, ce qu'il juge dommageable, considérant que la situation s'est dégradée depuis de nombreuses années. Il déplore d'être confronté à un ultimatum, qu'il trouve excessif, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas d'autre choix que d'aller dans ce sens. Il conclut en estimant que cette situation traduit, selon lui, une gestion qu'il qualifie d'amatrice.

Monsieur BESNARD indique que la contribution de la commune de Veigné pour 2026, s'élève à 104 000 € auxquels s'ajoutent 40 000 €, soit un total de 144 000 €.

Monsieur le Maire confirme le montant de 104 000 € au titre de la contribution réglementaire habituelle et précise que les 40 000 € correspondent à une contribution exceptionnelle reconductible l'année suivante, dont le montant pourra évoluer en fonction de la strate de population. Il explique que cette contribution est appelée à évoluer sur les dix prochaines années, sous réserve que les collectivités accèdent à la demande du SDIS. Il rappelle que l'objectif est de parvenir à un financement du SDIS réparti à 50 % pour les collectivités et 50 % pour le département, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il indique que deux contributions exceptionnelles sont prévues en 2026 et 2027 afin de rattraper la situation, et conclut que, même si la situation est exceptionnelle, les collectivités sont placées devant le fait accompli.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.04

OBJET : CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ 2026 AU SDIS D'INDRE ET LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-15, les articles L 2321-1 à L 2321-5, l'article 5211-17, l'article 5217-2 et les articles L 1424-1 et L 1424-35,

Vu le courrier du 28 août 2025 de la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS et la fiche argumentaire jointe,

Vu le rapport présenté,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'accepter le versement d'une contribution solidarité au titre de l'année 2026 pour un montant de 40 221€ au SDIS ,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

V – MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

La Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher a approuvé par délibération de son Conseil Communautaire du 23 avril 2025 l'adhésion à la compétence « éclairage public » à compter du 1er septembre 2025. Le SIEIL a voté la modification de la liste des membres adhérents et a validé ces adhésions lors du Comité Syndical réuni le 7 octobre dernier.

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes est sollicité afin d'approuver cette nouvelle adhésion sous un délai de 3 mois avant validation par arrêté préfectoral de la nouvelle composition des adhérents du SIEIL.

Monsieur BESNARD demande s'il est possible d'obtenir la liste des personnes siégeant au sein de ce syndicat et s'interroge sur leur qualité.

Monsieur le Maire répond que ces représentants sont désignés par délibération. Pour la commune de Veigné, il indique que les délégués sont Madame RIGAULT et lui-même. Il précise que, selon la taille de chaque collectivité, un nombre déterminé de délégués est attribué et que, dans tous les cas, il s'agit d'élus des conseils municipaux ou du conseil départemental.

Madame RIGAULT précise qu'Éric ARCHAMBAULT est suppléant.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.05

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.5211-18 et suivants relatifs à l'intégration d'un nouvel adhérent au SIEIL,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 avril 2025 pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher approuvant l'adhésion à la compétence Éclairage public du SIEIL,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEIL du 7 octobre 2025 validant cette adhésion,

Vu le courrier du SIEIL du 27 octobre 2025 invitant les membres adhérents à délibérer,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la demande d'adhésion à la compétence Éclairage public pour la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité Syndical du SIEIL en date du 7 octobre 2025.

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

VI – RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PPI 2026

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

Le SIEIL a établi le chiffrage estimatif réalisé à partir de l'avant-projet sommaire du réseau d'éclairage public concernant le renouvellement EP – PPI 2026 (Programme Pluriannuel d'Investissement). La participation de la commune est estimée à 24 967,44 € HT net (TVA prise en charge par le SEIL). Pour information, le montant global de l'opération TTC est de 59 921,86 €.

Les sites concernés sont les 28 ensembles de candélabres des rues suivantes :

- Bellay,
- Montaigne,
- Rabelais
- et leurs impasses.

Monsieur ARCHAMBAULT souhaite connaître le nombre total de candélabres, combien ont déjà été remplacés, combien restent à changer, et rappelle que le passage des lampes au sodium aux LED permet des économies substantielles d'énergie. Il note que, selon le diaporama précédent, 40 000 € doivent être dépensés et suggère que les économies sur la consommation pourraient compenser une partie de cette dépense.

Madame RIGAULT précise qu'elle n'a pas toutes les réponses. Elle indique que le programme pluriannuel d'investissements (PPI) a commencé il y a plusieurs années et que 300 lampes ont déjà été changées. Elle explique que le calendrier a connu un léger retard avec le SIEIL, mais que les travaux se poursuivent et devraient normalement se terminer en 2026. Concernant le nombre total de candélabres dans la commune, elle précise qu'ils n'ont pas encore la réponse exacte et qu'ils attendent les données du SIEIL, prévues pour fin décembre ou début janvier.

Monsieur BARADUC indique que le logiciel utilisé pour gérer les demandes de dépannage de l'éclairage public permet de connaître le nombre total de points lumineux, ceux qui ont été remplacés, ainsi que l'état de chaque point lumineux, et qu'il suffit de le consulter pour avoir ces informations.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas les éléments précis sous la main pour répondre immédiatement, mais qu'une lecture complète est possible via le logiciel. Il explique qu'un échancier avait été prévu, mais que le programme a pris du retard, le SIEIL n'étant pas en capacité de réaliser l'ensemble des interventions prévues. Il précise que les travaux nécessitent également un financement, et que ce décalage repousse la fin du programme initialement prévue pour la fin du mandat d'un à deux ans supplémentaires.

Il souligne cependant que les économies réalisées grâce au passage aux LED ont permis de couvrir l'augmentation des coûts d'électricité et d'énergie. Il ajoute que certains candélabres vétustes ont été remplacés pour des raisons de sécurité, citant l'exemple d'un candélabre tellement corrodé qui est tombé spontanément et a dû être remplacé.

DÉLIBÉRATION N° 2025.11.14.06

OBJET : RENOUELEMENT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – PPI 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu l'estimatif financier établi par le SIEIL,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025.

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre le programme d'entretien et de renouvellement des candélabres dans le but de réaliser des économies d'énergies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **prend acte de la proposition de Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) du SIEIL pour 2026,**
- **valide le principe de la poursuite du programme de travaux pour 2026,**
- **dit que le programme prévisionnel sera revu annuellement à l'occasion du vote du budget,**
- **indique que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

VII – PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES AGENTS

Rapporteur : Pascale GOUAIS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le montant de la participation complémentaire santé de la collectivité, par agent et par mois est de 14,40€. À compter du 1er janvier 2026, le montant minimum de cette participation est fixé à 15 euros. La collectivité a décidé en concertation avec les membres du Comité Social Territorial de fixer le montant à 15,50 €.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.07

OBJET : PARTICIPATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2013.12.17 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013 portant sur la mutuelle et la garantie maintien de salaire et fixant notamment le montant de la participation pour le risque santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que par délibération du 20 décembre 2013 la procédure de labellisation qui avait été retenue pour le risque santé et d'un montant de participation de 14,40 € par agent et par mois,

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, le montant minimum pour le risque santé (mutuelle) est de 15 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide d'augmenter la participation employeur pour la complémentaire santé et fixe le montant à 15,50 € par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires sont prévus à cet effet.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

VIII – CRÉATION DE 5 POSTES

Rapporteur : Monsieur le Maire

A. UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Il est nécessaire de créer 1 poste dans le grade d'adjoint technique (catégorie C), au service Police Municipale afin de renforcer l'équipe et faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois à temps complet, allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.08A

OBJET : CRÉATION DE POSTE - UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service Police Municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026,**
- **cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée,**
- **précise que la rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente à l'échelle C1 de la fonction publique,**
- **autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise pouvant être éventuellement attribué,**
- **indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces créations.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

B. UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Afin de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel (Agent de Surveillance de la Voie Publique) au service de la Police Municipale, il convient de créer un poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.08B

OBJET : CRÉATION DE POSTE - UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité, il convient de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel faisant fonction d'Agent de Surveillance de la Voie Publique au service Police Municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique, échelle de rémunération C1, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

C. UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE ENTRETIEN

Afin de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel au service entretien, il convient de créer un poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.08C

OBJET : CRÉATION DE POSTE - UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE ENTRETIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité, il convient de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel au service entretien,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique, échelle de rémunération C1, à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

D. UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Afin de procéder à la nomination en tant que stagiaire de l'agent chargé du commerce et des acteurs économiques, il convient de créer un poste d'adjoint administratif, à temps non complet annualisé de 803h30, à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.08D

OBJET : CRÉATION DE POSTE - UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité, il convient de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel au service administratif,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif, échelle de rémunération C1, à temps non complet annualisé de 803h30, à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

E. UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Dans le cadre du recrutement du Chef de Service Culture, Sport, Communication et Système d'Information par voie de mutation, il convient de créer un poste d'Attaché, à temps complet, à compter du 1er mars 2026.

Madame JASNIN demande qui remplacera Monsieur KIEFFER et souhaite savoir qui deviendra responsable du service Enfance-Jeunesse, poste qu'il occupait également.

Monsieur le Maire répond qu'à partir du mois de janvier, un nouvel organigramme sera appliqué, avec de nouvelles responsabilités attribuées à d'autres agents, dans le cadre d'une mobilité interne.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.08E

OBJET : CRÉATION DE POSTE - UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent à temps complet,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Attaché Territorial, à temps complet à compter du 1^{er} mars 2026,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

IX – MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient d'augmenter le nombre d'heures du poste à temps non complet de l'agent en charge :

- De la surveillance des passages piétons aux abords des écoles,
- De la surveillance et l'entretien l'après-midi de la restauration scolaire,
- Et de l'entretien de la piscine sur les saisons estivales.

Depuis quelques mois, l'agent assure un renfort au service entretien dans les écoles et le foot, il convient donc d'augmenter ses 580 heures annualisées à 800 heures, à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.09

OBJET : MODIFICATION DE LA DURÉE DE TRAVAIL D'UN EMPLOI À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2023 créant un emploi de permanent à temps non complet à raison de 580 heures annualisées,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 10 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 décembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant, notamment pour assurer un renfort au service entretien,

Considérant que cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique, échelle de rémunération C1, à temps non complet, d'une durée annuelle de service de 580 heures annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **décide simultanément la création d'un nouvel emploi permanent d'adjoint technique, échelle de rémunération C1, à temps non complet, d'une durée annuelle de service de 800 heures annualisées à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

X – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION

Rapporteur : Laurent GUENAUT

Dans le cadre de la mise à jour du tableau de classement de voirie communale pour la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'Etat, il apparait que certaines voies ouvertes à la circulation sont cadastrées. Ces parcelles appartenant à la commune doivent faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal afin d'être régularisées.

Références cadastrales	Nom de la voie	Superficie en m²
AD 1016/AD 1015/AD 791	RUE DES GIRAUDIÈRES	2981
AE 367	RUE DE LA CHAMPIONNIÈRE	4265
AE 571/AE 572/AE 573	RUE DE LA CHOLETTERIE	5513
AP 155 (<i>Lotissement de la Croix aux Jeux</i>)	RUE DE LA CROIX AUX JEUX	39342
	SQUARE DE LA BELLE ÉTOILE	
	ALLÉE DE LA MARJOLAINE	
	RUE CÈRES	
	SQUARE DU MOINEAU FRIQUET	
	SQUARE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS	
	RUE DE FLORE	
	ALLÉE TRAVERSIÈRE	
	SQUARE DE L'HELIOTROPE	
	ALLÉE DE LA CAILLE DES BLES	
B 1339	IMPASSE DE TIVOLI	1332
B 2431/B 2434/B 2435/B 2437	ALLÉE DU BOIS DE BAIGNEUX	3162
B 2567	RUE DU BELVEDÈRE	4656
B 2608	RUE DU BOSQUET/ALLÉE DES TAILLIS	5508
B 2730	RUE DES NOISETIERS	1944
B 2897	ALLÉE DE LA BRIQUETERIE	4005
C 2947	ALLÉE DES CIGALES	1264

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.10

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 141-3,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie en date du 10 décembre 2025,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'ensemble des parcelles communales identifiées sont des voies ouvertes à la circulation et que leur classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Considérant qu'au titre de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière cela ne nécessite pas de procéder à une enquête publique,

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation déjà préexistante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le classement de l'ensemble des parcelles identifiées dans le domaine public de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Nombre de voix :

Pour : 26
 Contre : 0
 Abstention : 0

XI – TRANSFERT DES PARCELLES DU LGV

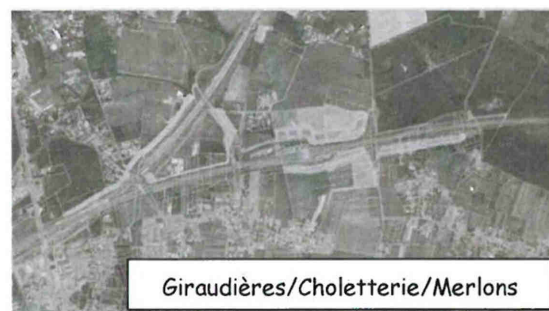
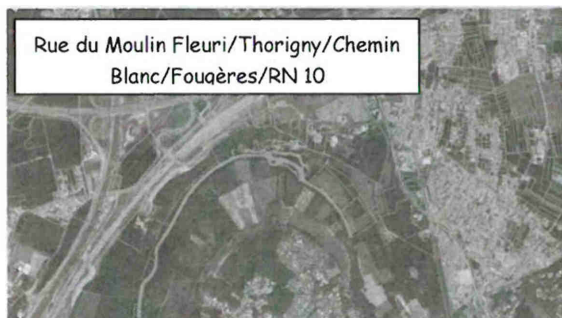
Rapporteur : Laurent GUENAULT

LISEA est chargée par SNCF Réseau de rétrocéder des surfaces de parcelles dans le cadre de la construction du LGV. S'agissant de parcelles de voie de circulation et de merlons, la commune souhaite donc les inscrire dans le domaine public pour 115 022m².

Section	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surface m ²
AC	968	TERRE	LA MAUBENNERIE	131
AC	969	TERRE	LA MAUBENNERIE	130
AC	972	TERRE	LA MAUBENNERIE	130
AC	975	VIGNE	LA MAUBENNERIE	80
AC	1009	TAILL	THORIGNY	212
AC	1010	TAILL	THORIGNY	10
AC	1011	TAILL	THORIGNY	2 891
AC	732	TAILL	LE CLOS CARTEAU	86
AC	734	TAILL	LE CLOS CARTEAU	3
AC	978	VIGNE	LA MAUBENNERIE	188
AC	982	PEUPL	LA MAUBENNERIE	62
AC	945	TAILL	THORIGNY	295
AC	986	FUTAI	LA MAUBENNERIE	188
AC	958	TAILL	THORIGNY	2 219
AC	1020	TAILL	THORIGNY	9
AC	966	SOL	THORIGNY	3
AC	996	TERRE	LA MAUBENNERIE	571
AC	997	TERRE	LA MAUBENNERIE	68
AC	1003	SOL	LA MAUBENNERIE	73
AD	1372	SOL	2 IMP DES GIRAUDIÈRES	252
AD	1375	SOL	73 RUE DES GIRAUDIÈRES	456
AD	1398	TERRE	VILLAGE DES GUES	3
AD	1384	SOL	47 RTE NATIONALE 10	37
AD	1385	SOL	47 RTE NATIONALE 10	51
AD	1378	TAILL	LA BODINIÈRE	362
AD	1381	TAILL	LA BODINIÈRE	189
AD	1382	TAILL	LA BODINIÈRE	11
AD	1360	TERRE	LA BODINIÈRE	77
AD	1362	TERRE	LA BODINIÈRE	670
AD	1446	TAILL	LA BODINIÈRE	88
AD	1447	TAILL	LA BODINIÈRE	4
AD	1366	SOL	LA BODINIÈRE	57
AD	1367	SOL	LA BODINIÈRE	192
AD	1095	TERRE	LA BODINIÈRE	46
AD	1370	TAILL	LA BODINIÈRE	548

AD	1246	TERRE	LA BODINIÈRE	2
AD	1248	TERRE	LA BODINIÈRE	1 154
AD	1400	SOL	VILLAGE DES GUES	6
AD	1337	TAILL	BAGATELLE	5 571
AE	672	TERRE	FOSSE SECHE	140
AE	344	TERRE	LES TAILLARDS	3 822
AE	371	TERRE	LES TAILLARDS	7 574
AE	706	TERRE	FOSSE SECHE	66
AE	673	TERRE	FOSSE SECHE	239
AE	674	TERRE	FOSSE SECHE	13
AE	676	TERRE	FOSSE SECHE	292
AE	677	TERRE	FOSSE SECHE	32
AE	711	TERRE	FOSSE SECHE	1 353
AE	718	TERRE	FOSSE SECHE	306
AE	720	TERRE	LES GIRAUDIÈRES	81
AE	721	TERRE	LES GIRAUDIÈRES	17
AE	432	PRE	LA CHOLLETTERIE	2 653
AE	681	SOL	FOSSE SECHE	64
AE	481	SOL	FOSSE SECHE	11
AE	684	SOL	FOSSE SECHE	131
AE	483	SOL	FOSSE SECHE	63
AE	686	SOL	FOSSE SECHE	686
AE	687	SOL	FOSSE SECHE	740
AE	688	SOL	FOSSE SECHE	600
AE	487	TERRE	FOSSE SECHE	154
AE	722	TERRE	LES GIRAUDIÈRES	40
AE	723	TERRE	LES GIRAUDIÈRES	3
AE	724	TERRE	LES GIRAUDIÈRES	7
AE	689	TERRE	FOSSE SECHE	116
AE	690	TERRE	FOSSE SECHE	462
AE	691	TERRE	FOSSE SECHE	67
AE	692	TERRE	FOSSE SECHE	48
AE	693	TERRE	FOSSE SECHE	177
AE	694	TERRE	FOSSE SECHE	682
AE	725	TERRE	FOSSE SECHE	3
AE	726	TERRE	FOSSE SECHE	29
AE	727	TERRE	FOSSE SECHE	292
AE	729	SOL	LES GIRAUDIÈRES	665
AE	730	SOL	LES GIRAUDIÈRES	422
AE	521	TERRE	LA CHOLLETTERIE	4 058
AE	523	TERRE	LA CHOLLETTERIE	4 209
AE	525	TERRE	LA CHOLLETTERIE	5 394
AE	527	TERRE	LA CHOLLETTERIE	4 707
AE	529	TERRE	LA CHOLLETTERIE	6 272
AE	531	TERRE	LES TAILLARDS	5 678
AE	701	TERRE	LA CHOLLETTERIE	1 796
AE	703	TERRE	LA CHOLLETTERIE	232
AE	537	PRE	LA CHOLLETTERIE	520
AE	582	TERRE	FOSSE SECHE	3 265
AE	608	TERRE	LES TAILLARDS	3 122
AE	612	TERRE	LES TAILLARDS	7 565

AE	652	PRE	LA CHOLLETTERIE	79
AE	695	TERRE	FOSSE SECHE	8 123
AE	698	TERRE	FOSSE SECHE	1 907
AE	699	TERRE	FOSSE SECHE	51
AH	157	TERRE	LA BOUILLERE	107
AH	158	TERRE	LA BOUILLERE	1 104
AH	244	TERRE	LA BOUILLERE	1 041
AH	246	TERRE	LA BOUILLERE	165
AH	345	SOL	LA BOUILLERE	261
AH	346	TERRE	LA BOUILLERE	260
AH	348	SOL	LA BOUILLERE	623
AH	353	TERRE	LA BOUILLERE	3 139
AH	357	TERRE	LA BOUILLERE	1 801
AH	361	TERRE	LA BOUILLERE	272
AH	365	TERRE	LA BOUILLERE	292
AH	369	SOL	LA BOUILLERE	2 091
AH	377	TERRE	LA BOUILLERE	3 995
AH	379	TERRE	LA FORET	1 604
AH	381	TERRE	LA FORET	1 851
AH	383	TAILL	LA FORET	110
AH	385	TAILL	LA FORET	95
AH	389	TERRE	LA FORET	58
TOTAL (m²) : 115 022				



Madame JASNIN demande si les parcelles en question étaient déjà entretenues par la commune ou si c'était LISEA qui s'en chargeait.

Monsieur le Maire répond que ce sont des parcelles que LISEA entretenait tous les trois ans, et que désormais l'entretien sera à la charge de la commune. Il rappelle que cette délibération avait déjà été votée dans le cadre des parcelles délaissées, mais qu'il a été demandé de la reprendre avec le parcellaire correspondant pour clarifier la situation, notamment au regard des actes notariés.

Monsieur BESNARD demande si les services techniques de la commune disposent des moyens nécessaires, en termes de temps et de matériel, pour entretenir les merlons et les 25 à 30 hectares supplémentaires.

Monsieur le Maire répond que si un problème de matériel se pose, il sera résolu par des acquisitions complémentaires.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.11

OBJET : TRANSFERT DES PARCELLES ISSUES DU PROJET FERROVIAIRE LGV SEA DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (en la forme d'un acte administratif)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'avis favorable de la commission Cadre de Vie en date du 10 décembre 2025,
Vu le rapport du Maire,
Considérant que dans le cadre de la réalisation de la Ligne Ferroviaire à Grande Vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA) Tours-Bordeaux, SNCF réseau représenté par LISEA, société concessionnaire, a acquis un ensemble de terrains dans le cadre de l'emprise des travaux,
Considérant que des parcelles correspondantes à des voies créées ou modifiées peuvent être rétrocédées à la commune à titre gratuit,
Considérant que des parcelles correspondantes à la création de merlons peuvent être rétrocédés à la commune à titre gratuit,
Considérant la nécessité d'établir un acte sous la forme administrative du transfert de propriété pour intégrer l'ensemble de ces parcelles au domaine public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le transfert de la liste des parcelles à rétrocéder dans le domaine public de la commune,**
- **d'approuver le transfert de la liste des parcelles à rétrocéder dans le domaine public de la commune pour ce qui concerne les merlons,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes en la forme administrative ainsi que tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

XII- ACQUISITION PARCELLE AK 689 - 34 BIS RUE PRINCIPALE

Rapporteur : Laurent GUENAU

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau giratoire rue Principale/avenue de Touraine, un chemin piétonnier a été créé sur une parcelle privée. La commune souhaite donc acquérir la parcelle AK 689 d'une superficie de 277 m² pour un montant de 12 000 € auprès de Monsieur et Madame BIGOT René afin de transférer cette parcelle dans le domaine public communal.

Références cadastrales	Superficie	Zonage PLU
AK 689	277 m ²	UB



Madame JASNIN fait remarquer que le vote porte sur quelque chose qui est déjà réalisé.

Monsieur le Maire répond que les conseillers ne votent pas pour quelque chose déjà fait, mais pour l'acquisition d'une parcelle qui n'appartenait pas à la commune, pour laquelle les propriétaires ont donné leur accord signé afin de réaliser les travaux, en attendant que les délibérations soient formalisées et que les actes notariés soient effectués.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.12

OBJET : ACQUISITION PARCELLE AK 689 - 34 BIS RUE PRINCIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilitant le maire à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de Vie en date du 10 décembre 2025,

Vu le rapport du Maire,

Considérant le nouvel aménagement du giratoire situé rue Principale/avenue de Touraine avec la création d'un chemin piétonnier sur une parcelle privée,

Considérant le souhait de la commune de transférer cette parcelle dans le domaine public communal après accord des propriétaires qui sont Monsieur et Madame BIGOT René et Odette (domiciliés 34 bis rue Principale à Veigné – 37250),

Considérant le prix d'achat proposé de 12 000,00 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'acquisition pour un montant de 12 000,00 € (douze mille euros) de la parcelle cadastrée AK 689 d'une superficie de 277 m² auprès de Monsieur et Madame BIGOT René et Odette,**
- **indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,**
- **autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation des actes et à régler les frais associés,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la rédaction de l'acte en la forme administrative et à régler les frais associés,**
- **d'autoriser le Premier Adjoint, à signer les actes authentiques en la forme administrative et les actes notariés ainsi que tous les documents y afférents,**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

XIII – ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CESSION DE LA PARCELLE B 902 – GROS TISONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est apparu, postérieurement à l'adoption de cette délibération, que le notaire chargé de la vente n'a pas respecté le principe du droit de préférence au profit des riverains de la parcelle concernée. Ce principe constitue une garantie essentielle d'équité, de transparence dans la gestion du domaine communal. Cette irrégularité expose la commune à un risque, notamment de la part des riverains qui n'auraient pas été informés ou mis en mesure d'exercer leur droit de préférence.

Afin de garantir le respect des principes de légalité et d'égalité de traitement, il est proposé d'annuler la délibération n°2024.09.27.07. Cette annulation permettra, de reprendre la procédure de cession dans les conditions conformes au droit en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.13

OBJET : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CESSION DE LA PARCELLE B 902 – GROS TISONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu la délibération n°2024.03.27.06 relative à l'acquisition des parcelles dont la B 902 – Gros Tisons,

Vu la délibération n°2024.09.27.07 du 27 septembre 2024 approuvant la cession de la parcelle cadastrée B 902, d'une superficie de 748 m² située aux Gros Tisons,

Vu l'approbation d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseil municipal,

Considérant que la cession de ladite parcelle a été engagée sans que le principe du droit de préférence des riverains ait été respecté,

Considérant que cette irrégularité est de nature à fragiliser juridiquement la cession et à exposer la commune à un risque contentieux,

Considérant que l'annulation permettra de reprendre la procédure de cession dans les conditions conformes au droit en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'annuler de la délibération n°2024.09.27.07 du 27 septembre 2024 relative à la cession de la parcelle B 902 – Gros Tisons,**
- **précise que cette annulation met fin à la procédure de cession engagée sur le fondement de ladite délibération.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

XIV – DÉNOMINATION DE LA SALLE 2.6 DU MOULIN

Rapporteur : Marlène LABRUNIE

La dénomination d'un équipement communal est un acte symbolique qui permet de reconnaître l'engagement de celles et ceux qui œuvrent pour l'intérêt général.

En proposant de donner le nom de Jean GUERAUD à la salle 2.6 du Moulin, la commune souhaite le remercier pour son implication et son engagement qui ont marqué durablement la commune en prenant part à la vie de l'association Jeanne d'Arc de Veigné en 1943 puis la Présidence en 1979.

Ce choix permet à la fois de reconnaître officiellement son investissement, de valoriser la mémoire locale et de transmettre des valeurs d'engagement et de service collectif.

DÉLIBÉRATION N°2025.12.19.14

OBJET : DÉNOMINATION DE LA SALLE 2.6 DU MOULIN

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2025

Page 27 sur 31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 relatifs aux attributions des conseils municipaux en matière de gestion des biens communaux,
Vu l'approbation d'ajout d'un point à l'ordre du jour par le Conseil municipal,
Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer le nom suivant à la salle 2.6 du Moulin :

➤ **Salle Jean GUÉRAUD.**

Nombre de voix :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

XIV – TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE – PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

Rapporteur : Laurent GUENAULT

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport prix-qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La CCTVI adresse un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Monsieur GUENAULT précise qu'un contrôle des poubelles est en place depuis quelque temps. Il explique que les agents ne trient pas les poubelles devant les habitations, mais en prélèvent quelques-unes pour les trier dans les bâtiments dédiés. Il insiste sur l'importance de réduire les déchets et souligne que cela représente des économies. Il ajoute qu'à un certain moment, il pourrait être nécessaire de trier directement devant les habitants et éventuellement de prendre des sanctions, car certains comportements restent problématiques. Il illustre son propos par son expérience au centre de tri de Parçay-Meslay, où des objets surprenants ont été trouvés dans les poubelles.

Madame JASNIN rapporte une discussion avec l'ambassadeur du tri présent sur le marché de Veigné, qui lui a expliqué que beaucoup de gens pensent bien faire en triant, mais se trompent souvent en mélangeant les contenants (couverts, emballages) au lieu de tout séparer correctement. Elle souligne que ces erreurs entraînent le refus des collectes, ce qu'elle juge regrettable.

Monsieur GUENAULT précise que mélanger les contenants n'est pas idéal, mais que cela reste mineur comparé aux cas plus graves, comme des déchets volumineux ou inhabituels trouvés dans les poubelles, tels que des casques de moto ou des peaux de mouton.

Madame RIGAULT souligne que la présence d'intervenants sur le marché est utile pour informer les habitants. Elle explique que beaucoup de gens, y compris elle-même auparavant, ne savaient pas toujours comment bien trier les déchets. Elle donne l'exemple des yaourts ou autres emballages : si l'on empile les contenants, même en pensant bien faire, cela est refusé. Elle précise que, même si des prospectus sont distribués pour indiquer comment trier correctement, ces informations ne sont pas toujours connues ou bien comprises par tous, et que la présence de ces intervenants permet de mieux sensibiliser la population.

Monsieur BESNARD souligne que le tri des déchets est vertueux et qu'il soutient pleinement cette politique. Il propose cependant que les habitants puissent constater un bénéfice concret de leurs efforts : une diminution de leur contribution liée aux ordures ménagères. Il note que, malgré les efforts de tri, il n'a jamais vu sa taxe diminuer. Selon lui, pour motiver réellement les habitants, il serait utile que le tri ait un impact tangible, notamment financier, car cela permet d'associer la vertu à un intérêt personnel, ce qui incite davantage à adhérer à la démarche.

Monsieur le Maire répond qu'il partage l'idée, mais explique que sa mise en œuvre est complexe. Il faudrait pouvoir facturer différemment selon le type de poubelle (verte, jaune ou noire), alors que la taxe actuelle, la TGAP, s'applique

de manière uniforme à tous les habitants et est majorée en l'absence d'incinérateur à proximité. C'est pourquoi, malgré les efforts et la formation des habitants, les factures ne peuvent pas diminuer.

Madame JOUANNEAU ajoute que la présence de l'intervenant sur le marché est utile, mais que beaucoup de personnes travaillent le vendredi. Elle suggère qu'il se déplace dans les quartiers pour sensibiliser la population, comme cela avait été fait au début du programme. Elle rejoint également l'idée d'Olivier BESNARD et cite l'exemple de la Belgique, où chaque poubelle est équipée d'une puce permettant de facturer en fonction des déchets déposés, ce qui incite fortement les habitants à faire attention et à trier correctement.

Monsieur le Maire explique que cette méthode peut se baser sur une puce, le poids des déchets ou le nombre de collectes annuelles, ce qui permet de facturer chaque habitant en fonction de sa production réelle. Il précise que certaines communautés de communes du département ont déjà mis en place ce système, qui plaît à certains mais beaucoup moins à ceux qui en ont la charge.

Il souligne deux principaux problèmes : certains remplissent la poubelle de leur voisin plutôt que la leur, et d'autres jettent leurs déchets sur des aires de repos ou dans des champs, ce qui constitue des incivilités.

Monsieur GUENAUULT rapporte un exemple concret d'incivilité qu'il a observé : des habitants de Bléré, où la facturation des déchets se fait au poids, apportaient leurs poubelles chez leurs grands-parents à Montbazou. Il souligne que, dans ce cas, c'est la commune qui finissait par payer.

Il mentionne également les situations évoquées par Monsieur le Maire, où certains habitants mettent leurs déchets dans la poubelle du voisin. Il conclut en précisant qu'il n'est pas favorable à la facturation au poids.

Madame JASNIN revient sur les interventions des ambassadeurs du tri, notamment dans les écoles, qu'elle juge très positives, car les enfants éduquent à terme les parents. Elle pose ensuite une question sur les ordures ménagères : contrairement au tri, dont la collecte doit être hebdomadaire, les poubelles noires sont presque vides. Elle s'interroge donc sur une éventuelle réflexion pour réduire la fréquence du ramassage.

Monsieur GUENAUULT se dit favorable à cette idée. Il explique que, comme le volume de déchets dans les poubelles noires est désormais très faible, il serait possible de passer à un ramassage tous les quinze jours plutôt qu'une fois par semaine. Il précise toutefois que certaines situations, comme les assistantes maternelles qui produisent beaucoup de couches, nécessiteraient des aménagements, notamment en période estivale, car le volume de déchets peut rester important dans certains foyers.

Monsieur BESNARD fait remarquer que, comme d'habitude, le budget des ordures ménagères dégage environ 600 000 € de bénéfices, en comparant dépenses et recettes. Il propose que cette somme soit utilisée pour intéresser les habitants, par exemple en réduisant leur taxe d'ordures ménagères. Il fait un calcul approximatif, indiquant que, pour 6 000 foyers, cela représenterait environ 100 € par foyer, ce qui constituerait un avantage tangible pour chacun.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible, car le budget des déchets est affecté, comme celui de l'eau ou de l'assainissement, et doit être dépensé exclusivement pour les déchets ménagers. Il explique que, même si l'on réduisait la taxe, il faudrait conserver des marges pour le renouvellement du matériel.

Monsieur ARCHAMBAULT soulève plusieurs points concernant la présentation des finances. Il note des écarts importants dans les chiffres, notamment sur les charges de personnel : sur le slide 17, il est indiqué 433 341 €, alors que le détail du service mentionne 294 000 €, soit un écart de près de 200 000 €, qu'il considère probablement comme une erreur.

Il s'étonne également des frais de siège et des frais de direction et fonctions support figurant au slide 29 : 15 444 € pour les frais de siège et 695 000 € pour les fonctions support, alors que les charges de personnel sont de 294 000 €. Il s'interroge sur le nombre de personnes impliquées, leur rôle et leur cahier des charges, et demande un tableau synthétique détaillant les coûts par habitant, comme présenté au slide 35, mais avec la ventilation complète des lignes du slide 29 (amortissement, charges de personnel, frais divers, communication, téléphonie, ménage, frais de siège, frais de direction).

Il estime qu'il pourrait y avoir des économies à réaliser sur ces postes, étant donné que les frais de fonction support dépassent ceux du personnel opérationnel.

Monsieur le Maire répond qu'au service des déchets ménagers, il n'y a pas beaucoup de chefs, et que les frais de structure correspondent à ce que l'on retrouve dans tout grand groupe.

DÉLIBÉRATION N° 2025.12.19.14

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2025_208 en date du 20 novembre 2025 relative au rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,

Vu le rapport du Maire,

Entendu la présentation du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2024 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

XV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame JASNIN poursuit en signalant qu'étant en fin d'année, elle n'a pas reçu le rapport d'activité du SIGEMVI.

Monsieur le Maire indique que les membres du SIGEMVI demanderont le rapport.

Madame JASNIN précise qu'elle fait partie du groupe Culture et qu'elle a reçu le compte rendu de la réunion du 4 décembre, à laquelle elle n'a pas pu assister. Elle explique qu'auparavant, Monsieur KIEFFER fournissait des comptes rendus détaillés, notamment sur le budget et les entrées de chaque spectacle. Aujourd'hui, elle ne dispose que d'un résumé indiquant que Marlène LABRUNIE fait un retour sur le gala de magie à la salle Cassiopée et présente un point sur les ventes des spectacles à venir, sans aucun détail sur le budget, les entrées ou les billets offerts. Elle juge cela dommage, surtout en présence de trois agents lors de la réunion, et indique qu'elle posera ses questions à Marlène LABRUNIE directement.

Monsieur ARCHAMBAULT évoque une question posée par le Mabushi liée à l'organisation de l'événement « Extravagance », l'année dernière la buvette n'avait pas été efficace : à l'entrée, les participants ne pouvaient pas consommer, et comme il n'y avait pas d'entracte, seulement 5 % du public étaient restés pour boire un verre. Il demande si la configuration sera différente cette année pour permettre à la buvette de mieux fonctionner.

Madame LABRUNIE répond que, dans ce cas, il suffirait que les organisateurs les informent directement. Elle précise également qu'il y aura un entracte, permettant au public de se restaurer et de consommer.

Monsieur ARCHAMBAULT rapporte que, selon le président du club, certains dojos ont été endommagés par des enfants, par exemple avec des feutres ou des percements sur des tatamis neufs. Il précise qu'il n'a pas personnellement constaté ces dégâts et que ces informations lui ont été rapportées par le club.

Madame JASNIN demande des précisions sur les travaux en cours au gymnase, signalant qu'une entreprise intervient actuellement.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une défaillance sur le circuit d'eau et de chauffage : les robinets des douches étaient défectueux. Pour y remédier, il a fallu intervenir dans la structure pour remplacer le système et le remettre à niveau. Il en profite pour rénover les douches avec un système automatique.

Madame JASNIN s'interroge sur l'ampleur des travaux, demandant si c'est une rénovation totale, ce que confirme Monsieur le Maire pour la partie canalisation et système de douche.

Monsieur BESNARD exprime sa surprise concernant l'existence d'un groupe Culture. Il souhaite savoir quand les comptes rendus associés ont été diffusés à l'ensemble des conseillers municipaux et si d'autres groupes similaires

existent à l'insu du Conseil. Il demande à être destinataire de tous les comptes rendus, notamment ceux liés au groupe Culture, considérant que cela relève de la transparence et permettrait de suivre les bilans de chaque manifestation.

Monsieur le Maire répond que, depuis six ans, il n'y a eu aucune volonté de cacher quoi que ce soit. Il rappelle que le groupe Culture a été présenté à plusieurs reprises et qu'il comprend non seulement des élus mais aussi des participants extérieurs, dans le but d'aider à la réflexion des élus sur la saison culturelle. Il souligne que les bilans ont été produits et diffusés et que le groupe Culture n'a rien à cacher, même si certains élus découvrent des éléments aujourd'hui.

Madame JASNIN confirme que le groupe Culture existe depuis le début du mandat.

Madame JOUANNEAU indique que sur le site de la mairie qu'il y a un appel à candidature pour le café-restaurant au bord de l'Indre et demande la bande son pour Monsieur LAUMOND.

Monsieur le Maire explique que les candidatures concernent le camping et le restaurant du camping. Il précise que l'appel à candidature a été rédigé et formulé, et que les candidats se sont positionnés. Un groupe d'élus s'est réuni pour écouter les projets et valider les deux sortants : celui qui a tenu le restaurant cette année et celui qui a tenu le camping, qui avait également géré le camping les années précédentes mais en sous-traitance. Les deux sont reconduits sur un bail 3,6,9 et sont en négociation avec Monsieur MARZAIS pour reprendre certains équipements, dont un four et un piano achetés en juin.

Madame JASNIN évoque les investissements pour les routes et attire l'attention sur la route de Sardelle, récemment refaite, qu'elle juge magnifique mais trop étroite. Elle s'inquiète du croisement de véhicules larges.

Madame RIGAULT précise qu'elle a suivi les travaux de la rue de Sardelle, mesuré plusieurs fois la largeur et que la route permet le croisement des véhicules à 30 km/h. Elle note que les gens ont peur à cause des poteaux sur le côté et que les dos d'âne ou plateaux surélevés ne posent pas de problème à cette vitesse. Elle ajoute que les zones avec des ornières vont être consolidées avec un mélange terre-pierre pour que les véhicules puissent circuler plus facilement.

Monsieur RIVIÈRE signale que la limite de 30 km/h est correcte pour une voiture normale, mais que pour une camionnette type Trafic, le croisement devient difficile si le bas-côté est meuble. Il précise que certains riverains, notamment les personnes âgées, font le tour pour éviter cette portion.

Monsieur BARADUC demande la mesure de la voirie.

Madame RIGAULT indique que la largeur est de 4.95m.

Monsieur le Maire stop la discussion bilatérale, tout en rappelant que de nombreux spécialistes de chaussée confirment que la largeur de voirie est identique à celle d'avant les travaux. Il précise que les aménagements ont permis de ralentir la circulation, d'apaiser le trafic et que quelques exceptions subsistent. Des aménagements complémentaires seront réalisés si nécessaire.

Monsieur le Maire clôture la séance à 22h48.

Le secrétaire de séance
Christophe BARADUC



Le Maire
Patrick MICHAUD

